

Droit bancaire 2007  
III - Crédit : les intérêts

Source des textes de loi et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

**CODE CIVIL**  
**Chapitre III : Du prêt à intérêt**

**Article 1905**

*(inséré par Loi du 9 mars 1804 promulguée le 19 mars 1804)*

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

**Article 1907**

*(inséré par Loi du 9 mars 1804 promulguée le 19 mars 1804)*

L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

**CODE DE LA CONSOMATION**

**Article L313-1**

Dans tous les cas, pour la détermination du **taux effectif global du prêt**, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

**Article L313-2**

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 doit être **mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt** régi par la présente section.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une **amende** de 4500 euros.

## Le taux de l'intérêt légal (source : site de la Banque de France)

Aux termes de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 modifiée par la loi du 23 juillet 1989, le taux de l'intérêt légal est fixé pour la durée de l'année civile. Il est égal à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à treize semaines.

En 1975, le législateur avait retenu le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France comme référence pour le calcul du taux de l'intérêt légal. Le taux d'escompte de la Banque de France, qui a longtemps constitué le prix du refinancement des banques auprès de l'Institut d'Emission, a cessé d'avoir une réelle signification économique depuis les années 1971-1972, époque à partir de laquelle le refinancement des banques s'est réalisé durablement sur le marché monétaire. A la suite de la réforme du taux de l'intérêt légal par la loi de 1989 précitée, la Banque de France a affirmé la caducité de son taux d'escompte, par un communiqué du 15 février 1990. Il ne lui est pas apparu possible de lui substituer l'un quelconque de ses taux d'intervention sur ledit marché.

### Variations du taux de l'intérêt légal

2007	2,95 %	J.O. du 21.02.2006
2006	2,11 %	J.O. du 07.02.2006
2005	2,05 %	J.O. du 11.02.2005
2004	2,27 %	J.O. du 15.02.2004
2003	3,29 %	J.O. du 11.03.2003
2002	4,26 %	J.O. du 10.02.2002
2001	4,26 %	J.O. du 15.02.2001
2000	2,74 %	J.O. du 18.02.2000
1999	3,47 %	J.O. du 05.02.99
1998	3,36 %	J.O. du 04.02.98
1997	3,87 %	J.O. du 11.02.97
1996	6,65 %	J.O. du 11.02.96
1995	5,82 %	J.O. du 25.01.95
1994	8,40 %	J.O. du 02.03.94
1993	10,40 %	J.O. du 30.12.92
1992	9,69 %	J.O. du 07.03.92
1991	10,26 %	J.O. du 03.02.91
1990	9,36 %	J.O. du 05.01.90
15.7.89 au 31.12.89	7,82 %	J.O. du 07.09.89
1.1.78 au 14.7.89	9,50 %	
1977	10,50 %	
1976	8,00 %	
15.07.75 au 31.12.75	9,50 %	

## Cas pratique

Retour en Janvier 2006 : M. Dubouchon connaît des difficultés. Son restaurant tourne très peu depuis la fermeture de l'usine voisine Boulidex. Il est perpétuellement à découvert sur son compte familial depuis 7 ans et demi. Avec les agios dont le taux varie, selon les moments, de 15 à 18,5 %, le fossé devient peu à peu difficile à combler.

Ces variations intempestives agacent prodigieusement M. Dubouchon qui trouve inadmissible que la banque se permette ainsi de faire varier arbitrairement ses taux. Son contrat d'ouverture de compte qui date de 85 ne mentionne rien sur un éventuel découvert, celui-ci lui ayant été accordé tacitement. Il connaît M. Dusse depuis toujours, son père étant lui-même client. M. Dusse lui a accordé des facilités de caisse avec beaucoup de gentillesse, mais M. Dubouchon conteste le fait que le contrat se contente d'évoquer l'existence d'un vague « taux d'intérêt appliqué en cas de découvert ».

Il constate que son compte « professionnel », ouvert en 1998, n'est pas rédigé de la même façon. On y lit la clause suivante :

« Ce compte de chèques bénéficie d'une autorisation de découvert d'un montant maximal de 450 €.

Le taux nominal actuellement en vigueur est de 15,070 % l'an, ce qui correspond à un taux de période journalier de 0.041 %, soit un taux effectif global de 16.259 % l'an.

Ce taux est susceptible de variation, dans les conditions figurant sur la plaquette d'information intitulée « conditions de banque » et peut être communiqué à tout moment sur simple demande. »

6 – M. Dubouchon peut-il contester les agios réclamés par la banque sur son compte personnel ?  
Peut-il contester ceux prélevés en cas de découvert sur son compte professionnel ?

## Cour de Cassation Chambre commerciale

### Audience publique du 24 septembre 2002

### Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 29 octobre 1991, dans le cadre d'un traité de fusion, la société Labor, qui disposait de comptes au Crédit commercial du Sud-Ouest (la banque), a apporté l'ensemble de son actif à la société des Etablissements Lacampagne, celle-ci en échange supportant l'intégralité de son passif ; qu'après avoir été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, cette dernière a assigné la banque pour obtenir le remboursement des intérêts indûment perçus, selon elle, sur les différents comptes de la société Labor ; Sur le premier moyen :

Attendu que la société des Etablissements Lacampagne fait grief à l'arrêt, d'avoir dit le Crédit commercial du Sud-Ouest pour partie fondé en son appel incident et dit qu'elle ne pouvait agir que pour solliciter la restitution des agios prélevés entre le 18 juillet 1991 et le 9 mars 1992, alors, selon le moyen, que l'action en répétition de la partie des intérêts illégalement perçus au regard de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, (l'article L. 313-2 du Code de la consommation) se prescrit par dix ans, sans pouvoir aller néanmoins au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret du 4 septembre 1985, qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1304 du Code civil et par refus d'application l'article L. 110-4 du Code de commerce ;

**Mais attendu que** si l'action en répétition d'intérêts prétendument perçus illégalement se prescrit par dix ans, encore faut-il que soit établi préalablement le caractère illicite de la perception de ces intérêts ; que la méconnaissance des dispositions d'ordre public de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, devenu l'article L. 313-2 du Code de la consommation, comme de celles de l'article 1907, alinéa 2 du Code civil, édictées dans le seul intérêt de l'emprunteur, est, quant à elle, sanctionnée par la nullité relative de la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels ; que l'action s'éteint si elle n'a pas été exercée pendant 5 ans à compter de cette reconnaissance ; qu'en se prononçant en ce sens, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société des Etablissements Lacampagne fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré le Crédit commercial du Sud-Ouest pour partie fondé en son appel incident, dit que les informations adressées trimestriellement à la société Labor puis à elle concernant le TEG appliqué au compte courant ne permettaient à la banque que de prélever des intérêts au taux indiqué qu'après que ce document ait été porté à la connaissance de son client et dit que le Crédit commercial du Sud-Ouest devra recalculer les agios qu'il avait prélevés entre le 18 juillet 1991 et le 4 mars 1992 en ne prenant en compte que le TEG figurant sur le relevé d'information du trimestre précédant le découvert, alors, selon le moyen :

1 / que, pour les intérêts échus postérieurement au 10 septembre 1985, date d'entrée en vigueur du décret du 4 septembre 1985 qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte, la réception sans protestation ni réserve, par le titulaire du compte, des relevés qui lui sont adressés, ne peut suppléer l'absence de fixation préalable, par écrit, du taux de l'intérêts conventionnel ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué

a violé l'article 1134 du Code civil, ensemble l'article 1107 du même Code, les articles 4 de la loi du 28 décembre 1966 (article L. 313-2 du Code de la consommation) et 2 du décret du 4 septembre 1985 ;  
2 / qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si la banque avait précisé par écrit à sa cliente quel taux effectif global, y incluant les frais et commissions, serait appliqué aux crédits qu'elle lui consentirait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1907 du Code civil et 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1966 (articles L. 313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation) ;

**Mais attendu que** l'arrêt constate que, depuis 1988, la banque a adressé à sa cliente, chaque trimestre, des décomptes d'agios échus faisant apparaître le taux effectif global des intérêts, qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation ; qu'il ajoute que cette indication n'était efficace que pour les intérêts échus postérieurement à cette information ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, c'est à bon droit, que la cour d'appel a décidé que les informations adressées trimestriellement à la société Labor puis à la société Lacampagne par le Crédit commercial du Sud-Ouest concernant le TEG appliqué au découvert du compte courant ne permettaient à la banque que de prélever des intérêts au taux indiqué qu'après que ce document ait été porté à la connaissance de son client et que le Crédit commercial du Sud-Ouest devra recalculer les agios qu'il a prélevés entre le 18 juillet 1991 et le 4 mars 1992 en ne prenant en compte que le TEG figurant sur le relevé d'information du trimestre précédant le découvert ; que le moyen n'est fondé en aucune de ces branches ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt a rejeté la demande, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société des Etablissements Lacampagne soutenait que le taux annuel des intérêts débiteurs avait été calculé sur la base d'une année de 360 jours en lieu et place de l'année civile de 365 jours ; que la cour d'appel a ainsi méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1131 du Code civil ;

Attendu que la société des Etablissements Lacampagne faisait valoir que son obligation de payer des intérêts était partiellement dénuée de cause, dans la mesure où les sommes prises en considération pour le calcul de ceux-ci étaient augmentées, sans justification, par l'application de "dates de valeurs" pour les versements en espèces et pour les virements internes ;

Attendu que, pour écarter cette prétention, l'arrêt retient que la pratique des jours de valeur de la part d'une banque n'est prohibée par aucune disposition légale ou réglementaire, que de ce fait l'approbation de cette pratique peut être expresse, lorsqu'elle apparaît dans la convention d'ouverture de compte ou tacite par la réception régulière sans contestation de documents les faisant clairement apparaître ; que la société Labor a reçu régulièrement des relevés de comptes qui faisaient apparaître ces jours de valeurs et ce sans élever la moindre contestation pendant plus de 7 ans et, dans ces conditions, a tacitement accepté les dates de valeur ;

**Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les** opérations litigieuses, autres que les remises de chèques en vue de leur encaissement, n'impliquaient pas que, même pour le calcul des intérêts, les dates de crédit ou de débit soient différées ou avancées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a écarté les prétentions de la société Lacampagne relatives au calcul du taux effectif global sur la base d'une année de 360 jours et à la pratique des jours de valeur, l'arrêt rendu le 7 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;